

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au 1000 Club sous la présidence de Mr MONDON Thierry, Maire.

Présents : Mmes BIARD Viviane - CHARTIER Brigitte - DUBOIS Monique –
PATERON Laetitia

MM MONDON Thierry - POULETAUD André - SIMONNET Patrick
JOUANNETAUD Vincent - FOURGEAU Ludovic (arrivée à 20 H 50)

Excusées : Mmes CAILLAUD Isabelle - PINLOCHE Isabelle
RUDEAUX Michèle (procuration à MONDON Thierry)

Absent : Mr LAMATIERE Jean-Paul

Secrétaire de séance : Mme DUBOIS Monique

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Convocation : 28 novembre 2024

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2024.

Décision N° 2024/47 : Signature le 18/10/2024 d'un devis de l'entreprise EI DE SOUSA Thomas pour des travaux d'électricité à l'agence postale/bibliothèque pour la somme de 8 345,40 €

Décision N° 2024/48 : Signature le 18/10/2024 d'un devis de BAUCHEREL Raynald pour des travaux de maçonnerie (modification ouverture porte) à l'agence postale/bibliothèque pour la somme de 1 630,68 € TTC.

Décision N° 2024/49 : **Signature** le 23/10/2024 d'un devis de l'entreprise COTTAZ pour la pose d'un volet roulant sur la porte d'entrée de l'agence postale/bibliothèque pour la somme de 1 320,84 € TTC.

Décision N° 2024/50 : Signature le 04/11/2024 d'un devis de la Communauté de Communes du Pays Sostranien pour les entrées à la piscine des élèves de l'école de Mourieux pour la somme de 1 980,00 € TTC.

Décision N° 2024/51 : Signature le 06/11/2024 d'un devis de Yves CHAMBRAUD pour le transport des élèves de l'école de Mourieux pour la somme de 1 672,00 €.

Décision N° 2024/52 : Signature le 14/11/2024 d'un devis de VERT LIMOUSIN pour l'achat d'arbres pour la somme de 621,50 €.

Décision N° 2024/53 : Signature le 18/11/2024 d'un devis de LIMOUSIN INCENDIE pour l'installation d'une alarme incendie à l'école de Mourioux pour la somme de 1 440,00 € TTC.

Décision N° 2024/54 : Signature le 18/11/2024 d'un devis de LIMOUSIN INCENDIE pour l'achat et la pose d'extincteurs dans le local des agents techniques Place de la Gare pour la somme de 211,20 € TTC.

Décision N° 2024/55 : Signature le 21/11/2024 d'un devis de SEDI Equipement pour l'achat de film plastique pour couvrir les livres de la bibliothèque appartenant au fonds propre de la commune pour la somme de 76,61 € TTC.

Décision N° 2024/56 : Signature le 26/11/2024 d'un devis de Ets COURTY pour la réparation du tracteur RENAULT pour la somme de 3 853,08 € TTC.

Décision N° 2024/57 : Signature le 28/11/2024 d'un devis d'ORAPI pour l'achat de produits d'entretien pour la somme de 294,58 € TTC.

Délibération N ° 2024/50 : LOTISSEMENT COMMUNAL « La clé des champs » – VENTE DU LOT N° 5

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2022/47 en date du 23/11/2022 le Conseil municipal avait fixé à 12,00 € HT soit 14,40 € TTC le prix de vente au mètre carré pour les lots du lotissement communal « La clé des champs ».

Il précise qu'un acquéreur potentiel s'est déclaré pour le lot n° 5

Monsieur le Maire propose donc, au conseil municipal, d'accepter la vente suivante :

Numéro du lot	Surface	Prix du lot TTC	Acquéreurs
5	857 m ²	12 340,80 €	Mr DESSERRE Sylvain

qui se porte acquéreur dudit lot.

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal* à l'unanimité :

- Autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente correspondant, à la charge de l'acquéreur, ainsi que toutes pièces nécessaires, en l'étude de Maître VNCENT, notaire à FURSAC.

Délibération N ° 2024/51 : LOTISSEMENT COMMUNAL « La clé des champs » – VENTE DU LOT N° 6

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2022/47 en date du 23/11/2022 le Conseil municipal avait fixé à 12,00 € HT soit 14,40 € TTC le prix de vente au mètre carré pour les lots du lotissement communal « La clé des champs ».

Il précise qu'un acquéreur potentiel s'est déclaré pour le lot n° 6

Monsieur le Maire propose donc, au conseil municipal, d'accepter la vente suivante :

Numéro du lot	Surface	Prix du lot TTC	Acquéreurs
6	1 063 m ²	15 307,20 €	Mr et Mme GUERMAZI

qui se porte acquéreur dudit lot.

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal* à l'unanimité :

- Autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente correspondant, à la charge de l'acquéreur, ainsi que toutes pièces nécessaires, en l'étude de Maître VINCENT, notaire à FURSAC.

Délibération N ° 2024/52 : REGLEMENT LOTISSEMENT

Vu la délibération N° 2022/46 en date du 23/11/2022 autorisant la demande de permis d'aménager du lotissement communal "La Clé des Champs",

Vu la délibération N° 2022/47 en date du 23/11/2022 fixant le prix de vente des lots du lotissement communal "La Clé des champs",

Monsieur le Maire propose qu'un règlement définissant certaines règles d'urbanisme du Lotissement « La Clé des champs » soit adopté par le Conseil Municipal. Il en donne ensuite lecture à l'assemblée délibérante.

Il souhaite qu'une clause concernant le délai de construction soit notifiée lors de la signature de l'acte de vente de chaque terrain.

« L'acquéreur s'engage à déposer sa demande de permis de construire dans un délai maximum de **3 ans** à compter de la date de la signature de la promesse de vente.

En cas de non-respect de cette clause, la vente sera révoquée et le lot reviendra de plein droit à la commune après mise en demeure préalable à l'acquéreur. Le prix sera remboursé à l'acquéreur sans réévaluation, les divers frais payés par l'acquéreur restant à sa charge. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur du lotissement « la Clé des Champs », annexé à la présente délibération.
- D'accepter que la clause notifiant le délai de construction soit notifiée dans chaque acte de vente établi par un notaire.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N ° 2024/53 : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PREVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 4 juillet 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération N° 2024/03 en date du 23/02/2024 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération N° 2012/38 en date du 12/11/2012 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08/11/2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG23 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 12/11/2012 la collectivité avait précédemment mis en place une participation mensuelle d'un montant de 4 € brut par agent, via la labellisation.



Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10 € bruts /agent/mois.



Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal* à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 10 € bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération N ° 2024/54 : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du CGCT, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024 à savoir :

	Crédits ouverts En 2024	Montant autorisé Avant vote du BP 2025
C/20 – Hors Opération	/	4 000,00 €
C/20 – Opération 12 – Ancienne boulangerie	36 700,00 €	9 175,00 €
TOTAL C/20	36 700,00 €	13 175,00 €
C/21 – Hors Opérations	10 100,00 €	2 525,00 €
C/21 – Opération 11 - Ecole	20 000,00 €	5 000,00 €
C/21 – Opération 31 - Bâtiments communaux	99 200,00 €	24 800,00 €

C/21 – Opération 36 – Bâtiments SNCF	35 000,00 €	8 750,00 €
C/21 – Opération 58 - Voirie Vieilleville	30 920,08 €	7 730,02 €
TOTAL C/21	195 220,08 €	48 805,02 €
C/23 – Opération 12 - Ancienne boulangerie	486 060,00 €	117 515,00 €
C/23 – Opération 15 – Agence Postale Communale	70 000,00 €	17 500,00 €
C/23 – Opération 22 - Eclairage Vieilleville	7 000,00 €	1 750,00 €
TOTAL C/23	563 060,00 €	136 765,00 €
TOTAL	794 980,08 €	198 745,02 €

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal* à l'unanimité :

- donne l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits, et ce avant le vote du budget primitif 2025.

Délibération N ° 2024/55 : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2025.

Préalablement au vote du budget primitif Assainissement 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du CGCT, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024 à savoir :

	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant vote du BP 2025
C/20 – Hors Opération	/	/
TOTAL C/20		
C/21 – Hors Opération	2 000,00 €	500,00 €
C/23 – Hors Opération	/	/

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal* à l'unanimité :

- donne l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits, et ce avant le vote du budget primitif Assainissement 2025.

Délibération N ° 2024/56 : PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 ;

Conformément à l'article L313-1 précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la loi N° 2023-1380 du 30 décembre 2023 qui permet à titre exceptionnel aux agents de catégorie C exerçant déjà la fonction de secrétaire de mairie d'accéder directement à la catégorie B, il convient de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade promotion interne (loi N°2023-1380 du 30 décembre 2023 après parution du décret)

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 1^{er} janvier 2025 au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent à **temps complet** comprenant les fonctions suivantes : secrétaire générale de mairie sur le grade de rédacteur territorial, pour 35 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal à l'unanimité :**

Décide la création d'un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire générale de mairie à temps complet de 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La rémunération sera déterminée en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).

Charge Monsieur le Maire :

- D'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de La Creuse
- De recruter un fonctionnaire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération N ° 2024/57 : COLLEGE JEAN MONNET A BENEVENT-L'ABBAYE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

VU la demande du Collège Jean Monnet à BENEVENT-L'ABBAYE en date du 19 novembre 2024 sollicitant une participation financière pour un voyage scolaire en Espagne du 26 au 31 janvier 2024.

CONSIDERANT que cinq élèves domiciliés dans notre commune participeront à ce voyage,

DECIDE à la majorité (1 abstention):

◆ D'ATTRIBUER une subvention de 70 € par élève participant à ce voyage et domicilié dans la commune

◆ D'IMPUTER la dépense au compte 65748.

Délibération N ° 2024/58 : CONTROLE DES BRANCHEMENTS PRIVES AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331 - 1. Ils doivent être maintenues en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires et agences immobilières, de plus l'article L 271 - 4 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières, pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et aux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le CGCT, et notamment l'article L 2224 - 8,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1331 - 1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant,

- Qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,
- La nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectifs et collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **Décide** de rendre obligatoire, au 1^{er} janvier 2025, le contrôle des installations de collecte intérieur des eaux usées, ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement, ou susceptible de l'être, au réseau d'assainissement ;

➤ **Précise** que ce contrôle sera opéré par le service technique de la mairie et sera facturé au prix de 25 €.

Délibération N ° 2024/59 : REMISE GRACIEUSE FACTURE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de remise gracieuse a été déposée en mairie par Mme LECARDEUR Anne-Marie concernant sa facture d'assainissement N° 2024-097-012720 qui s'élève à 246,76 €.

Un robinet laissé ouvert, lors de leur absence, a entraîné une importante consommation d'eau soit 186 m3 contre une moyenne de +/- 10 m3/an.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Vu la demande de remise gracieuse de Mme LECARDEUR Anne-Marie portant sur la facture N° 2024-097-012720
- Considérant que cette consommation d'eau tient de la responsabilité de l'abonnée et non d'une fuite sur la canalisation d'eau.
- Emet un avis défavorable à la demande de remise gracieuse formulée par Mme LECARDEUR.

Délibération N ° 2024/60 : ACCOMPAGNATRICE TRANSPORT SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de délégation de la compétence Transports scolaire en Creuse a été signée avec la Région en 2019. Il explique que dans cette convention, il est stipulé à l'article 4.6 :

« Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelle ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2nd rang met en place pour les véhicules de plus de 9 places, un accompagnateur sur toute la durée du service.

Cette mesure est fortement recommandée là, où elle n'existe pas encore, dès la rentrée prochaine. Elle sera obligatoire, au plus tard en septembre 2025 »

Il signale qu'une accompagnatrice a été mise en place en Janvier 2024 et demande au Conseil Municipal d'approuver que cet accompagnement soit permanent à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal à l'unanimité**, souhaite que l'accompagnement des enfants de l'école de Mourioux utilisant le transport scolaire devienne permanent à compter de la rentrée 2024/2025.

La séance est levée à 21 H 45

Le Maire,
Thierry MONDON

La secrétaire de séance,
Monique DUBOIS